

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

Numéro	VRVA-BVRSAVE-2013-005
--------	-----------------------

RÉFÉRENCE www.ssa.uqam.ca/upload/files/directives/vrva-bvrsave-2013-005.pdf		DATE D'ÉMISSION 2013-04-15	DATE DE RÉVISION
RÉDIGÉE PAR Marc-Olivier Desbiens, Agent de recherche et de planification Service de soutien académique Norbert Morin, Directeur Service de soutien académique	APPROUVÉE PAR René Côté, vice-recteur à la Vie académique Diane L. Demers, vice-rectrice au Soutien académique et à la vie étudiante	ENTRÉE EN VIGUEUR Pour les cas signalés à partir du trimestre d'hiver 2013	NOMBRE DE PAGES 3

SUJET

INFRACTIONS ACADÉMIQUES - HARMONISATION DU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS FACULTAIRES DE RÉVISION

1. Objectifs

- Assurer une équité de traitement interfacultaire par une harmonisation la plus convergente possible des sanctions imposées par les comités facultaires de révision dans les dossiers d'infraction soumis à l'application du *Règlement no 18 sur les infractions de nature académique* (R18).
- S'assurer du respect des règles procédurales de base à savoir que soit convoquée devant les deux instances facultaires toute personne dont le témoignage constitue un élément essentiel de la preuve de la commission d'une infraction.

2. Énoncé de principes

L'Université a la responsabilité de s'assurer que tout diplôme qu'elle émet répond à toutes les exigences académiques, règlementaires et administratives requises. Cette responsabilité est dévolue

par règlement à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique, lequel, en tant que premier responsable des unités d'enseignement, de recherche et de création de l'Université, doit voir à l'application des règlements et des politiques relatives à l'enseignement, à la recherche et à la création.

Toute infraction académique est soumise à l'application du même règlement institutionnel et, à cet égard, le processus et les sanctions imposées par les différentes facultés de l'Université doivent être balisées par des lignes directrices permettant une harmonisation interfacultaire certaine. L'Université reconnaît, par ailleurs, que l'application de sanctions issues du règlement institutionnel doit également tenir compte de toute situation singulière et que chaque faculté, de par sa proximité, est la plus à même de traiter adéquatement les dossiers d'infraction académique qui sont soumis à ses instances disciplinaires.

3. Cadre réglementaire

Cette directive s'appuie sur le *Règlement sur les infractions de nature académique* (Règlement no 18) et le *Règlement de régie interne* (Règlement no 2).

Cette directive fait suite à l'engagement pris en ce sens auprès du Conseil d'administration et de la Commission des études de l'Université lors du dépôt du dossier de modification du Règlement no 18 adoptée respectivement le 11 décembre 2012 (2012-A-15830) et le 13 novembre 2012 (2012-CE-12120)¹ afin que l'étudiante, l'étudiant ayant commis une infraction de nature académique se voit assujetti, sinon à la même sanction, au moins à une sanction similaire peu importe la faculté qui la prononce.

Cette directive fait également suite à la *Recommandation 3 du Rapport annuel 2011-2012 du bureau de l'ombudsman* reçu le 5 mars 2013 par le Conseil d'administration (2013-A-15866).

4. Champ d'application

Cette directive s'applique à tous les comités facultaires de révision.

5. Lignes directrices

5.1. Sanctions

¹ La résolution adoptée tant par le CA que par la CE modifie le *Règlement no 18 sur les infractions de nature académique* en indiquant qu'à partir du trimestre d'Hiver 2013, les comités facultaires de révision voient leur juridiction élargie : en plus de pouvoir se prononcer sur la probation, l'échec au travail et l'échec au cours, désormais ces comités traiteront également les dossiers de demande de révision d'une sanction imposant l'obligation de réussir jusqu'à six crédits hors programme, afin d'obtenir son grade, diplôme, certificat ou attestation. Jusqu'au trimestre d'Automne 2012 inclusivement, l'appel relatif à cette sanction relevait du Comité institutionnel de discipline.

Conformément à l'engagement pris auprès du Conseil et de la Commission, l'Université établit les balises suivantes relativement à l'imposition de sanctions par les comités facultaires de révision :

- en tout temps, le Comité facultaire de révision doit motiver sa décision de manière à éclairer l'étudiant sur le fondement de sa décision;
- une infraction à l'égard d'un travail comptant pour 10 % et moins de la note finale amène les membres du comité à s'interroger sur l'imposition d'une sanction minimale d'échec au travail;
- une infraction à l'égard d'un travail comptant pour plus de 10 % de la note finale amène les membres du comité à s'interroger sur l'imposition d'une sanction minimale d'échec au cours;
- une infraction à l'égard d'un travail dont la non-réussite implique nécessairement l'échec au cours amène les membres du comité à s'interroger sur l'imposition d'une sanction supplémentaire à l'échec au cours, soit l'obligation de réussir jusqu'à six crédits hors programme, afin d'obtenir son grade, diplôme, certificat ou attestation.

Chaque comité de révision facultaire peut être aux prises avec des cas particuliers qui pourraient, à l'occasion, entraîner des sanctions différentes de celles énumérées ci-dessus. Les comités conservent donc la latitude requise sur les décisions à rendre en fonction du dossier qui leur est soumis.

5.2. Témoignages

L'Université rappelle instamment aux comités concernés, et particulièrement en leur qualité de dernière instance facultaire en matière d'infraction académique, qu'ils doivent s'assurer que toute personne ayant constaté et dénoncé une infraction en vertu du Règlement numéro 18 ait été ou soit convoquée devant les membres du comité quand son témoignage constitue un élément essentiel de la preuve de la commission d'une infraction, tel que spécifié aux articles 4.4.2.2.1 e), 4.4.5.1.1 e) et 4.6.2.1 c) du Règlement.

L'Université rappelle également qu'une version écrite ne constitue pas un témoignage et qu'il appartient aux membres du comité d'entendre et de questionner, le cas échéant, le témoin.

6. Mise en application

Conformément à la résolution 2012-A-15830, l'article 5.1 s'applique à tous les dossiers de révision comportant une ou des infractions qui auraient été commises depuis le 7 janvier 2013. Pour les infractions commises avant cette date, les anciennes dispositions du Règlement no 18 s'appliquent (version du mois de mai 2011).

L'article 5.2 s'applique dès la date d'émission de la présente directive administrative.